

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Concours Interne sur Épreuves

- Documentation -

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comporte un seul grade.

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'actions sanitaires et sociales, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département, travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

REMUNERATION MENSUELLE

↳ Au 1^{ER} Janvier 2011

- ▷ Traitement brut mensuel de début de carrière Indice brut 461 = 1 870.63 €
(1^{er} échelon du grade de Conseiller Socio-Educatif)
- ▷ Traitement brut mensuel de fin de carrière Indice brut 660 = 2 551.29 €
(8^{ème} échelon du grade de Conseiller Socio-Educatif)

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Le recrutement en qualité de conseiller territorial socio-éducatif intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours interne sur épreuves ouvert aux membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs et aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social et être en fonction depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

EPREUVES

1° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives.

[Durée : quatre heures - Coefficient : 4]

2° Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et ses capacités à exercer les fonctions de conseiller territorial socio-éducatif.

[Préparation : trente minutes - Durée : trente minutes - Coefficient : 3]

En outre, les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir l'une des épreuves orales facultatives suivantes :

a) Soit une épreuve de langue vivante comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.

[Préparation : vingt minutes - Durée : vingt minutes - Coefficient : 1]

b) Soit une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.

[Préparation : vingt minutes - Durée : vingt minutes - Coefficient : 1]

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Le Centre de Gestion fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription avec la liste des pièces justificatives à produire.

LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade de conseiller territorial socio-éducatif, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion par ordre alphabétique. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité de conseiller territorial socio-éducatif sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, les stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer une prolongation de stage d'une durée maximale de six mois. Si la prolongation de stage a été jugée satisfaisante, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une prolongation de stage, ou dont la prolongation de stage n'a pas été jugée satisfaisante, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leurs cadres d'emplois, corps ou emplois d'origine.



ANNEXE

PROGRAMME DES MATIERES SUR LESQUELLES PORTENT LES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

NOTE DE SYNTHESE

L'épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à synthétiser un dossier, à en extraire les éléments déterminants qui permettent de suggérer des solutions pour aider à la décision de l'autorité territoriale. Le dossier à traiter porte sur les différents domaines des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives dans les collectivités territoriales.

GESTION ET TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION

(Epreuve orale facultative)

Le programme de l'épreuve orale facultative « **interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information** » est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- L'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- Informatique et relations du travail ;
- Informatique et organisations des services ;
- Informatique et communication interne ;
- Informatique et relations avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- Les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- L'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- La sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- Le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. propriété intellectuelle ;
- Informatique et libertés.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-841 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Arrêté du 18 mars 1993 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.